

## Le don d'actions de sociétés privées et la stratégie de dons d'actions assurés

**Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP**  
**Directeur, fiscalité et planification de l'assurance**  
**Solutions fiscales d'assurance**  
**Avril 2022**

Les propriétaires d'entreprise pourraient vouloir faire don de certaines de leurs actions de sociétés privées dans le cadre de leur plan successoral. Ainsi, les propriétaires d'entreprise philanthropiques pourraient faire un don considérable à un organisme de bienfaisance de leur choix sans toutefois épuiser l'héritage destiné à leurs proches. Or, la décision récente [\*Odette c. La Reine\*](#)<sup>1</sup> (en anglais seulement) montre ce qui se produit lorsqu'un don d'actions n'est pas structuré adéquatement. Nous expliquons ci-après que les opérations du contribuable s'inscrivaient dans les règles relatives aux titres non admissibles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>2</sup>. Dans cette perspective, la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») a refusé le crédit d'impôt pour don de 17,7 millions de dollars demandé par la succession du contribuable pour le don qu'elle avait fait à la fondation privée du défunt. Dans la première partie de cet article, nous nous penchons sur l'affaire *Odette*. Dans la deuxième partie, nous expliquons la « stratégie de dons d'actions assurés » et voyons comment une assurance-vie détenue par une société facilite un don d'actions donnant droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

### Les faits

M. Edmond G. Odette (M. Odette), un philanthrope bien connu, est décédé le 17 novembre 2012. Sa succession a mis en œuvre un plan fiscal comme suit :

---

<sup>1</sup> 2021 CCI 65 (*Odette*)

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (LIR)

- Le 20 décembre 2013, la succession a fait don de 17,7 millions de dollars d'actions de la Edmette Holdings Ltd. (la « société privée » de M. Odette) à la fondation privée de la famille, la E. & G. Odette Foundation (la « Fondation »).
- Le 23 décembre 2013, la société privée a racheté les actions de la Fondation en échange d'un billet à ordre ne portant pas intérêt d'un montant de 17,7 millions de dollars.
- La Fondation a remis un reçu officiel pour don de bienfaisance à la société privée, daté du 23 décembre 2013, d'un montant de 17,7 millions de dollars.
- Le 17 mai 2013, la succession a produit sa dernière déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2012. Elle a demandé un crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour le don de 17,7 millions de dollars.
- En 2014, la société privée a remboursé le billet à ordre en espèces, en trois versements, le dernier ayant été fait le 6 août 2014.

En 2016, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a évalué la succession et n'a pas autorisé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance de 17,7 millions de dollars. La succession a fait appel à la CCI. La seule question en litige devant la Cour était celle de savoir si la succession avait droit au crédit d'impôt pour don de bienfaisance de 17,7 millions de dollars dans la dernière déclaration de revenus de M. Odette (déclaration de 2012).

### **Règles relatives aux titres non admissibles**

Un titre non admissible est généralement défini comme une action, une créance ou un autre titre émis par un donateur ou une personne ayant un lien de dépendance avec le donateur<sup>3</sup>. Les actions d'un propriétaire de société privée, par exemple, sont considérées comme des titres non admissibles. Ces titres sont difficiles à liquider et ne sont généralement pas disponibles à la vente sur les marchés publics (c'est-à-dire, les bourses).

---

<sup>3</sup> Paragraphe 118.1(18) de la LIR

Lorsqu'un don de titres non admissibles est fait à une société privée, la LIR juge que le don a été fait :

- si la fondation vend les actions dans les 60 mois;
- ou si les actions cessent d'être des titres non admissibles.

Lorsque l'organisme de bienfaisance se défait des titres non admissibles, la valeur du don de bienfaisance des titres non admissibles est réputée être la moindre des valeurs suivantes<sup>4</sup> :

- la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf le titre non admissible) reçue par le donataire (dans ce cas-ci, la fondation privée);
- la valeur marchande du titre.

Autrement dit, si un don est un titre non admissible, la valeur du don est réputée être nulle en vertu de la LIR. Par conséquent, comme l'a conclu la CCI dans cette affaire, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance serait refusé. Ces règles ne s'appliquent pas si l'organisme de bienfaisance est une fondation publique ou un organisme de bienfaisance avec lequel le donateur n'a pas de lien de dépendance<sup>5</sup>.

### Décision de la CCI

La succession a plaidé que « toute contrepartie » englobait le billet à ordre et les paiements en espèces versés pour rembourser le billet à ordre. La CCI n'était pas d'accord. Elle a affirmé que la contrepartie devait avoir été reçue au moment de la « disposition » des actions et que ce qui avait été reçu était un billet à ordre. Parce que le billet à ordre a été échangé entre des parties ayant un lien de dépendance, il était aussi un titre non admissible. Ainsi, en vertu de l'article pertinent de la LIR, les actions de la société privée ont une juste valeur marchande nulle. Par conséquent, la

---

<sup>4</sup> Alinéa 118.1(13)c) de la LIR

<sup>5</sup> Paragraphe 118.1(19) de la LIR

succession de M. Odette n'avait pas droit au crédit d'impôt pour don de bienfaisance de 17,7 millions de dollars.

De plus, pour des raisons de politique fiscale, la CCI a déclaré que le parlement ne veut pas accorder de crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans le cas où le donateur ne s'appauvrit pas et l'organisme de bienfaisance ne s'enrichit pas. D'après la Cour, un billet à ordre entre parties ayant un lien de dépendance ne crée pas de réelle obligation de remboursement et n'est pas convaincant. Des parties ayant un lien de dépendance peuvent conclure des transactions similaires de manière artificielle, demander un crédit d'impôt pour don et ne jamais à vrai dire faire de paiements. Pour cette raison, il est important de démontrer que le donateur s'appauvrit et que l'organisme de bienfaisance s'enrichit.

Or, il faut noter, en fin de compte, que la succession s'est en fait appauvrie parce qu'elle a bel et bien remboursé le billet à ordre et que l'organisme de bienfaisance s'est enrichi parce qu'il a vraiment reçu le don en argent. Dans cette optique, la décision peut sembler sévère. Les préoccupations de la CCI sont tout de même importantes. La stratégie n'a pas fait en sorte que l'organisme de bienfaisance reçoive un bien qu'il pouvait utiliser avant que la succession ait :

- remboursé le billet à ordre;
- reçu son reçu officiel pour don de bienfaisance;
- et demandé un crédit d'impôt.

La chronologie des événements ne correspondait peut-être pas à ce qu'avait prévu le parlement.

La CCI a aussi insisté sur le fait que la forme juridique importe. Elle a conclu que le transfert des actions de la société privée et le billet à ordre faisaient partie d'un plan visant :

- à maximiser le don de bienfaisance et à demander un crédit pour le don;
- et à faire le paiement en espèces une fois que les fonds le permettraient.

La Cour a conclu que le plan de la succession avait échoué parce que les règles relatives aux titres non admissibles de la LIR n'avaient pas été respectées<sup>6</sup>.

### **Point principal à retenir**

Le résultat de l'affaire *Odette* aurait pu être différent s'il y avait eu une assurance-vie détenue par la société pour racheter les actions données à la fondation privée. Puisque le produit du rachat des actions correspond à la contrepartie reçue pour le rachat des actions, les règles relatives aux titres non admissibles ne se seraient pas appliquées. Le don de 17,7 millions de dollars aurait pu être déclaré dans la dernière déclaration de revenus de M. Odette. Utiliser une assurance-vie pour un don d'actions d'une société privée est ce qu'on appelle couramment une « stratégie de dons d'actions assurés ». Pour plus de détails sur cette stratégie, poursuivez votre lecture.

### **La stratégie de dons d'actions assurés – Une autre occasion de don planifié**

La stratégie de dons d'actions assurés est une façon efficace d'organiser un don d'actions de société privée. Cette stratégie permet aux propriétaires d'entreprise de réaliser leurs objectifs philanthropiques tout en offrant de nombreux avantages fiscaux.

---

<sup>6</sup> Voir aussi *Remai c. La Reine*, 2009 CAF 340. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les règles relatives aux titres non admissibles et la règle générale anti-évitement de la LIR ne s'appliquaient pas. Le contribuable avait fait don d'un billet à ordre de 15 millions de dollars (valeur nominale), émis par son entreprise, à la fondation privée de sa famille. La fondation avait par la suite vendu le billet à ordre à une entreprise dirigée par le neveu du contribuable qui, de l'avis de la Cour, n'avait pas de lien de dépendance avec le contribuable. Le résultat sur le plan fiscal a été que le don était admissible à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

## Profil du Client

La stratégie de dons d'actions assurés est idéale pour le propriétaire d'entreprise philanthropique qui :

- a une société de portefeuille (société privée);
- a possiblement effectué un gel successoral;
- détient des actions privilégiées (quoique cette stratégie fonctionnerait aussi avec des actions ordinaires);
- a une fondation privée (ou prévoit en établir une).

## Fonctionnement de la stratégie

### Étape 1 : Souscription d'un contrat d'assurance-vie et don d'actions dans le testament

- La société privée souscrit un contrat d'assurance-vie permanente avec valeur de rachat sur la tête de l'actionnaire ou du propriétaire d'entreprise, et elle est titulaire et bénéficiaire du contrat.
- Le testament du propriétaire d'entreprise est mis à jour de sorte qu'il soit possible de faire don de certaines actions à la fondation privée du propriétaire au décès de ce dernier.
- La fondation privée et la société privée concluent un accord écrit. L'accord prévoit que la société privée rachètera de la fondation privée les actions qui ont fait l'objet d'un don en utilisant le produit de l'assurance-vie qu'elle recevra au décès du propriétaire d'entreprise.

### Étape 2 : Don d'actions

- Au décès du propriétaire, les actions sont réputées avoir été disposées à leur juste valeur marchande. La succession doit donc payer l'impôt sur le gain en capital<sup>7</sup>.
- Le capital-décès est versé à la société privée en franchise d'impôt.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 70(5) de la LIR

- La succession du propriétaire d'entreprise fait don des actions à la fondation privée, tel qu'il est prévu dans le testament.

### **Étape 3 : Rachat par la société**

- La société privée rachète les actions de la fondation privée. Le rachat doit avoir lieu dans les 60 mois suivant la date du don d'actions pour qu'il soit possible de demander le crédit d'impôt pour don de bienfaisance.
- La société privée utilise le produit de l'assurance-vie pour financer le rachat.

### **Étape 4 : Demande du crédit d'impôt pour don de bienfaisance**

- La succession demande un crédit d'impôt pour don de bienfaisance basé sur la juste valeur marchande du produit du rachat.

### **Avantages et conséquences sur le plan fiscal**

- La composante placement du contrat d'assurance-vie croît à l'abri de l'impôt du vivant du propriétaire d'entreprise.
- Lorsque le produit de l'assurance-vie est versé à la société privée, le produit du capital-décès, moins le coût de base rajusté du contrat s'ajoute au compte de dividendes en capital (CDC) de la société.
- Ce compte permet que des sommes non imposables soient versées aux enfants et petits-enfants du propriétaire d'entreprise.
- La société privée déclare le dividende sur le rachat comme un dividende imposable. Par conséquent, le dividende ne fait pas baisser le CDC de la société (même si l'argent ayant servi à payer ce rachat provient du capital-décès d'un contrat d'assurance-vie). Étant donné que la fondation privée est une entité exonérée d'impôt, elle ne paie pas d'impôt sur le dividende découlant du rachat des actions.
- Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'impôt sur le gain en capital s'appliquera au décès du propriétaire d'entreprise. Cependant, les crédits d'impôt pour don de bienfaisance fédéral

et provincial compenseront l'impôt à payer sur le gain en capital résultant du rachat des actions.

- Le propriétaire d'entreprise crée ainsi un héritage de bienfaisance de valeur.

Tout plan successoral comporte des risques fiscaux que le Client doit évaluer avec un fiscaliste. Lorsque ces risques sont bien gérés, la stratégie de dons d'actions assurés peut s'avérer une excellente occasion de don planifié pour le propriétaire d'entreprise philanthropique qui veut laisser un héritage de manière fiscalement avantageuse.

*Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.*